

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/08/77

Origine :

SDAM

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 675/77

Plan de classement :

254

Objet :

RELATIVE A LA REVISION DE CERTAINES PENSIONS DE VEUVE OU DE VEUF INVALIDE

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/08/77 Messieurs les Directeurs
 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : Messieurs les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
 . de Paris
 . de Strasbourg

 Messieurs les Directeurs
 des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : SDAM - n° 675/77

Objet : RELATIVE A LA REVISION DE CERTAINES PENSIONS
 DE VEUVE OU DE VEUF INVALIDE

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'incidence en ce qui concerne certaines pensions de veuve ou de veuf invalide des dispositions de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977 (Journal officiel du 29 juin 1977) portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités.

Ce texte dispose :

"Sont majorées forfaitairement de 5 % à compter du 1er octobre 1977:

Les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance.

Les fractions de pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance.

Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance".

Cette mesure a des répercussions sur le montant des pensions de veuve ou de veuf invalide calculée sur une pension de vieillesse et accordées avant le 1er janvier 1973 aux conjoints survivants d'assurés qui auraient pu bénéficier de la majoration de 5 %;

Il s'agit en fait des assurés dont la durée totale d'assurance retenue est au moins égale :

- à 120 trimestres en cas de décès intervenu avant le 1er janvier 1972;
- à 128 trimestres pour les décès survenus au cours de l'année 1972.

Pour l'application de cette majoration, il ne saurait cependant être question de reprendre systématiquement tous les dossiers liquidés sur la base d'une pension de vieillesse; en effet, une telle méthode entraînerait un travail disproportionné avec le nombre des dossiers à réviser.

En conséquence, ces prestations seront révisées à la demande des intéressés qui auront été informés par les moyens que vous jugerez les mieux adaptés.

Quelles que soit la date à laquelle ces personnes se manifesteront, la révision de la pension aura effet au 1er octobre 1977, sous réserve du délai quinquennal de prescription.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés entraînées par l'application de la présente circulaire.

Pour le directeur et par délégation :
Le directeur adjoint
chargé de la sous-direction
assurance maladie
J. GOURAULT.